



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-179

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-12-08-00001 - Arrêté N° 2025-1265 honorariat Mr Poulet (1 page) Page 6

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-12-05-00004 - Arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°15 en date du 5 décembre 2025 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique (24 pages) Page 7

95-2025-12-05-00003 - Arrêté N° 2025-163 du 05 décembre 2025 modifiant les arrêtés n° 2025-045 du 14 mai, n° 2025-061 du 06 juin et n° 2025-109 du 05 septembre 2025 et réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de réalisation du tablier de l'ouvrage, de la remise en état des voies permettant le franchissement de l'autoroute A1 de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie et d'entretien courant durant la période comprise entre le 19 mai 2025 et 19 décembre 2025 (20 pages) Page 31

95-2025-11-26-00019 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES CHOTEAU pour son établissement secondaire "POMPES FUNEBRES LES 2 RIVES" sise 8 place du 8 mai 1945 à ERAGNY SUR OISE (2 pages) Page 51

.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture d'Argenteuil

95-2025-12-04-00004 - Arrêté n°2025-693 portant composition de la commission du titre de séjour de l'arrondissement d'Argenteuil (2 pages) Page 53

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2025-12-01-00010 - Décision tarifaire n° 23160 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD MARINES - 950807883 en date du 01 12 2025 (2 pages) Page 55

95-2025-12-01-00043 - Décision tarifaire N° 19871 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAPAD Val D'Oise - 950014738 - pour les établissements et services suivants EHPAD ARC EN CIEL - 950809269 - en date du 01 12 2025 (3 pages) Page 57

95-2025-12-01-00028 - Décision tarifaire N° 19874 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpads Résidence les sansonnets - 950808469 - en date du 01 12 2025 (3 pages) Page 60

95-2025-12-01-00029 - Décision tarifaire N° 19876 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpads résidence le grand clos - 950807602 - en date du 01 12 2025 (3 pages) Page 63

95-2025-12-01-00026 - Décision tarifaire N° 19877 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Korian les hauts d'Andilly - 950807545 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 66
95-2025-12-01-00052 - Décision tarifaire N° 19878 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad le patio - 950807537 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 69
95-2025-12-01-00045 - Décision tarifaire N° 19879 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence ARPAVIE d'Enghien - 950807420 - en date du 1 12 2025 (3 pages)	Page 72
95-2025-12-01-00053 - Décision tarifaire N° 19880 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC les SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants EHPAD le Menhir - 950807412 - Ehpad Yvonne de Gaulle - 950802066 - i en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 75
95-2025-12-01-00030 - Décision tarifaire N° 19883 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Korian les merlettes - 950807271 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 78
95-2025-12-01-00031 - Décision tarifaire N° 19884 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence du manoir - 950807263 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 81
95-2025-12-01-00025 - Décision tarifaire N° 19885 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de les jardins d'Iroise de saint gratien - 950807206 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 84
95-2025-12-01-00056 - Décision tarifaire N° 19887 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA EMEIS - siège social - 920030152 - pour les établissements et services suivants Ehpad Val de France - 950806984 - Ehpad le Clos d'Arnouville - 950004358 - Ehpad Bellevue - 950004978 - Ehpad le Clos de l'Oseraie - 950010868 - Ehpad résidence de la rue John Lennon - 950780312 - Ehpad Quai des brumes - 950783423 - Ehpad le clos des lilas - 950783514 - Ehpad Chateau saint Valery - 950802546 - Ehpad Résidence du Vexin - 950807529 en date du 01 12 2025 (4 pages)	Page 87
95-2025-12-01-00024 - Décision tarifaire N° 19889 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Pierre Campagnac - 950806752 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 91
95-2025-12-01-00046 - Décision tarifaire N° 19892 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad jules Fossier - 950805986 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 94

95-2025-12-01-00051 - Décision tarifaire N° 19893 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Jeanne Callarec - 950805796 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 97
95-2025-12-01-00047 - Décision tarifaire N° 19895 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad donation Brière - 950802660 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 100
95-2025-12-01-00054 - Décision tarifaire N° 19896 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence les Tamaris - 950802579 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 103
95-2025-12-01-00058 - Décision tarifaire N° 19897 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad villa Jeanne d'Arc - 950802553 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 106
95-2025-12-01-00057 - Décision tarifaire N° 19898 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad la cerisaie - 950802520 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 109
95-2025-12-01-00007 - Décision tarifaire n° 23157 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD Chantepie MANCIER - 950808824 en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 112
95-2025-12-01-00008 - Décision tarifaire n° 23158 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Léonie Chaptal - 950001271 pour les établissements et services suivants SSIAD Sarcelles - 950808295 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 114
95-2025-12-01-00009 - Décision tarifaire n° 23159 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD Chantepie MANCIER - 950808287 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 117
95-2025-12-01-00011 - Décision tarifaire N° 23161 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID - 950001289 - pour les établissements et services suivants SSIAD ADSSIS - 950803718 - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 119
95-2025-12-01-00012 - Décision tarifaire N° 23164 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD SURVILLIERS - 950801779 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 122

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Promotion de la santé et réduction des inégalités

95-2025-12-04-00003 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°40 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour le CSAPA IMAGINE (4 pages)	Page 124
---	----------

**Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de
l'agriculture et de l'accompagnement des territoires**

95-2025-12-03-00014 -

AP2025_18567_oronnant_une_battue_aux_sangliers_sur_les_communes_de_Montlignon
(3 pages) Page 128

95-2025-12-02-00004 - AP_2025_18566 oronnant une battue aux sangliers
sur les communes de Deuil-la-barre, Montmorency et Groslay (3 pages) Page 131



Arrêté n°2025-1265

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Christophe POULET

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins,

Vu la demande d'honorariat formulée par Madame Nathalie DERVEAUX, maire de Bessancourt,

Considérant que Monsieur Jean-Christophe POULET remplit les conditions requises,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe POULET est nommé maire honoraire de la commune de Bessancourt

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 08 DEC. 2025

Le préfet,

Philippe COURT

**Arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°15 en date du 05 DEC. 2025
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique**

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète de l'Essonne

Chevalier de la Légion
d'Honneur Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°6 en date du 03 juin 2025 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et notamment l'article 16 prévoyant que « toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

Vu la délibération d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prise par le syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) du 22 septembre 2025 ;

Vu la délibération d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prise par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours (SMEAPN) du 23 septembre 2025 ;

Vu la délibération d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prise par le syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marne (S2e77) du 29 septembre 2025 ;

Vu la délibération d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prise par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 07 octobre 2025 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 15 octobre 2025, approuvant à l'unanimité l'adhésion du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marne, du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et du syndicat pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles à l'activité complémentaire « services numériques » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 15 octobre 2025, proposant la modification de l'annexe des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité pour la modification statutaire sont atteintes, dès lors que le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne numérique s'est prononcé favorablement à l'unanimité ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

CONSTATENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la modification de l'annexe des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en sa version jointe au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
 - Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
 - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
 - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Sebastien LIME

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Johann MOUGENOT

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE I.....	6
PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....	6
Article 1 – Composition et dénomination.....	6
Article 2 – Objet.....	6
Article 3 – Durée.....	7
Article 4 – Siège.....	7
CHAPITRE II.....	8
LES INSTANCES SYNDICALES.....	8
Article 5 – Le Comité Syndical.....	8
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical.....	8
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent.....	8
Article 5.1.2 Représentation et suppléance.....	8
Article 5.1.3 Durée du mandat.....	9
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat.....	9
Article 5.2.1 Règles générales.....	9
Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique ».....	9
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques ».....	9
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical.....	10
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical.....	10
Article 6 – Le Président.....	11
Article 6.1 Élection du Président.....	11
Article 6.2 Attributions du Président.....	11
Article 7 – Les Vice-Présidents.....	11
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents.....	11
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents.....	12
Article 8 – Le Bureau.....	12
Article 8.1 Élection des membres du Bureau.....	12
Article 8.2 Attributions du Bureau.....	13
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.....	13
Article 10 – Le Règlement Intérieur.....	14
CHAPITRE III.....	15
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15
Article 11 – Budget.....	15
Article 11.1 Recettes.....	15
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents.....	15
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement.....	15
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement.....	16
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement.....	16
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement.....	17
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement.....	17
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement.....	17
Article 12 – Comptabilité.....	17
Article 13 – Centrale d'achat.....	18
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat.....	18
Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres.....	19

CHAPITRE IV.....	20
MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	20
Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre.....	20
Article 15 – Retrait d'un Adhérent.....	20
Article 15-1 Procédure.....	20
Article 15-2 Conséquences du retrait.....	20
Article 16 – Autres modifications statutaires.....	21
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	21
CHAPITRE V.....	22
DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
Article 18 – Directeur.....	22
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés.....	22
Annexe 1.....	23

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1^{er} janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité Syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

Article 5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

Article 5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat

Article 5.2.1 Règles générales

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes, que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI.

Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Article 5.4- Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées. Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndicat ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 11.1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement

Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques

de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité. Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques.

Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement

Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle

infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non-membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non-membre, selon le besoin exprimé.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un Adhérent

Article 15-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 15-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 16 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe 1

Modifiée le 15 octobre 2025

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2023	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	89 032	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	111 190	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	81 251	3	3
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	forfait	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	55 880	2	2
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	73 711	3	3
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	36 226	2	2
CC BASSÉE MONTOIS	23 528	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	28 482	1	1
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	41 011	2	2
CC DEUX MORIN	26 802	1	1
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	18 738	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	40 116	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	17 686	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	31 522	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	30 213	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	25 880	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	36 161	2	2
CC PROVINOIS	35 355	2	2
CC VAL BRIARD	29 581	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	26 802	1	1
CA PAYS DE MEAUX	62 303	2	2
TOTAL	921 594	39	39

Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	39
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	39
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	39
TOTAL		117
QUORUM		59,5 voix

Activité Services Numériques () :**

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
DEPARTEMENT	3	15
EPCI		
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2	2
CC BASSEE MONTOIS	1	1
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	2	2
CC NEMOURS	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	2	2
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	2	2
CC PROVINOIS	2	2
CC VAL BRIARD	1	1
TOTAL EPCI	15	15
TOTAL GLOBAL	18	30
QUORUM		15 voix

MEMBRES ASSOCIES :

- Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),
- Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77),
- Syndicat Val d'Oise Numérique (VONUM),
- Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77),
- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours (SMEAP),
- Syndicat pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS),
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (CA GPS).

(*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :

- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
- pour les EPCI dont :
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(**) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Ile-de-France) /2.

ARRÊTÉ N° 2025-163

modifiant les arrêtés n° 2025-045 du 14 mai, n° 2025-061 du 06 juin et n° 2025-109 du 05 septembre 2025 et réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de réalisation du tablier de l'ouvrage, de la remise en état des voies permettant le franchissement de l'autoroute A1 de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie et d'entretien courant durant la période comprise entre le 19 mai 2025 et 19 décembre 2025

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2025, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-045 du 14 mai, modifié par les arrêtés n° 2025-061 du 06 juin et n° 2025-109 du 05 septembre 2025, réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de réalisation du tablier de l'ouvrage et de la remise en état des voies permettant le franchissement de l'autoroute A1 de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu la demande formulée par Sanef sollicitant, suite à des malfaçons, une modification de l'arrêté précité ;

VU l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 4, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation du tablier de l'ouvrage et de la remise en état des voies permettant le franchissement de l'autoroute A1 de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie est autorisée durant la période comprise entre le 19 mai 2025 et le 19 décembre 2025.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier restera en place jour, nuit, week-end ainsi que les jours dits Hors Chantier.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°6

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation du tablier de l'ouvrage et de la remise en état des voies permettant le franchissement de l'autoroute A1 de la liaison ferroviaire Picardie Roissy entre les PR 25+200 et PR 25+600, la circulation sera réglementée comme suit :

Date : du 19 mai au 19 décembre 2025

Localisation : PR 25+200 au 25+600 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

De 9h00 à 15h00

Neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 22+200 au PR 26+000 sens Paris Lille. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 9h00 à 16h00

Neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 27+450 au PR 25+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 9h00 à 5h00 le lendemain

Neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane du PR 22+200 au PR 26+000 sens Paris Lille. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane du PR 27+450 au PR 25+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Les débuts et fin de balisage pourront être adaptés en fonction de l'avancement de l'entreprise.

Phase : réalisation du tablier de l'ouvrage et remise en état des voies

Date : du 19 mai au 28 novembre 2025

Localisation : PR 25+200 au 25+600 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Semaine du 19 au 23 mai 2025 :

Fermeture de l'aire de Villeron du lundi au vendredi

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 02 au 06 juin 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Dévation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Dévation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 10 au 13 juin 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (nuits du 10 au 11 juin et du 11 au 12 juin 2025)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris (nuits du 11 au 12 juin et du 12 au 13 juin 2025)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 16 au 20 juin 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron

Nuits du 18 au 19 juin et du 19 au 20 juin 2025

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 23 au 26 juin 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron

Nuits du 23 au 24 juin et du 24 au 25 juin 2025

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviaton : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 30 juin au 04 juillet 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron

1 nuit + 1 nuit de secours

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviaton : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviaton : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 07 au 11 juillet 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Semaine du 15 au 18 juillet 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 21 au 25 juillet 2025 (3 nuits + 1 nuit de secours) :

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 28 juillet au 1^{er} août 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (nuits du 28 au 29 juillet et du 29 au 30 juillet 2025)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviati : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris (nuits du 30 au 31 juillet et du 31 juillet au 1^{er} août 2025)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviati : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 1^{er} au 05 septembre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (nuits du 1^{er} au 02 septembre et du 02 au 03 septembre 2025)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviati : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris (nuits du 03 au 04 septembre et du 04 au 05 septembre 2025)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviati : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 08 au 12 septembre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviati : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Semaine du 15 au 19 septembre 2025 (4 nuits) :

Sens Lille Paris

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviati : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 22 au 26 septembre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (nuits du 22 au 23 septembre et du 23 au 24 septembre 2025)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviati : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris (nuits du 24 au 25 septembre et du 25 au 26 septembre 2025)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Dévation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 29 septembre au 03 octobre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (4 nuits)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Dévation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Semaine du 06 au 10 octobre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Lille Paris (4 nuits)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 13 au 17 octobre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (4 nuits)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Semaine du 20 au 24 octobre 2025 :

Sens Lille Paris (4 nuits)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 27 au 31 octobre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Paris Lille (4 nuits)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Sens Lille Paris (4 nuits)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Semaine du 03 au 07 novembre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Lille Paris (nuits du 03 au 04 novembre et du 04 au 05 novembre)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviati : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Sens Paris Lille (nuits du 05 au 06 novembre et du 06 au 07 novembre)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviati : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Semaine du 17 au 21 novembre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Lille Paris (nuits du 17 au 18 novembre et du 18 au 19 novembre)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviati : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Sens Paris Lille (nuits du 19 au 20 novembre et du 20 au 21 novembre)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Semaine du 24 au 28 novembre 2025 :

Fermeture de l'aire de repos de Villeron.

Sens Lille Paris (nuits du 24 au 25 novembre et du 25 au 26 novembre)

De 9h00 à 6h00 le lendemain

Neutralisation de la voie rapide du PR 32+000 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

De 20h00 à 5h00

Neutralisation de la voie médiane et de la voie lente du PR 29+800 au PR 28+000 sens Lille Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

De 21h00 à 5h00

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n°7 Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°7 Survilliers vers Paris avec mise en place de la même déviation.

Déviation : les clients sortiront obligatoirement au diffuseur n°7 Survilliers, puis emprunteront la D16, puis la D317 en direction de Paris et la N104 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest.

Sens Paris Lille (nuits du 26 au 27 novembre et du 27 au 28 novembre)

De 21h00 à 6h00

Fermeture de l'autoroute A1 entre les PR 21+800 au PR 26+000.

Neutralisation des voies rapide, médiane et lente du PR 17+140 au PR 21+900 sens Paris Lille avec sortie obligatoire à l'échangeur A1/N104 et mise en place d'un itinéraire de déviation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Déviation : Les clients sortiront obligatoirement à l'échangeur A1/N104, suivront la direction de Cergy-Pontoise, puis emprunteront la sortie n°98 direction Louvres, puis la D317, la D10 et la D16 où ils pourront reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°7 Survilliers.

Le CEI de Fontenay fermera la bretelle intérieure N104 vers Lille.

Suite à la fermeture d'axe, l'aire de service de Vémars Est sera inaccessible.

Suite à la découverte de malfaçons sur la glissière en béton armé en terre-plein central, des séparateurs modulaires de voies ont été posés sur bande dérasée gauche entre les PR 25+340 et PR 25+420 sens Paris Lille. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h au PR 24+900 puis à 90 km/h au PR 25+100 jusqu'au PR 25+600.

De nuit, de 20h30 à 6h00 dans la période du 08 au 12 décembre 2025 et du 15 au 19 décembre 2025

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 22+800 au PR 25+600 sens Paris Lille. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de l'aire de Villeron

Sanef profitera des différentes fermetures afin de procéder à divers travaux d'entretien courant et du tunnel de Roissy.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef et par une entreprise sous-traitante du groupement NGE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

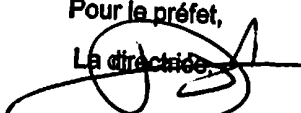
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 5 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES CHOTEAU
pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LES 2 RIVES »
Sise 8 place du 8 mai 1945 à 95610 ERAGNY SUR OISE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier LAMBERT, président de la société POMPES FUNEBRES CHOTEAU dont le siège social se situe 19 rue du Repos à 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LES 2 RIVES » sis 8 place du 8 mai 1945 à 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0098 de l'établissement POMPES FUNEBRES LES 2 RIVES ;

Vu l'extrait du KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES LES 2 RIVES susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation d'obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 25-95-0098.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 26 novembre 2025, soit jusqu'au 26 novembre 2030. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

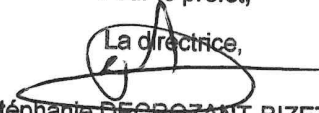
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télerecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 26 novembre 2025

le préfet,

Pour le préfet,
La directrice,


Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n°2025-693 portant composition de la commission du titre de séjour de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.432-13 et suivants et R.432-6 ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret présidentiel du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret présidentiel du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-013 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU les désignations de maires effectuées par le préfet du Val d'Oise après consultation des associations de maires du département ;

VU les désignations par le préfet du Val d'Oise de personnalités qualifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour de l'arrondissement d'Argenteuil est composée comme suit :

- Président : Olivier ANTJ, maire de Bernes-sur-Oise

Suppléant : Francis MALLARD, maire de Bouqueval

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

- Personnalités qualifiées désignées par le préfet du Val d'Oise : Lieutenant-colonel de gendarmerie Vincent SAUTIÈRE, commissaire de police Charlotte FRANÇOIS.

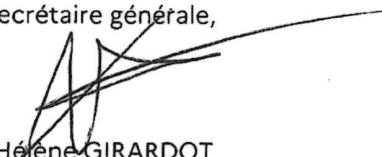
Suppléants :

- Chef d'escadron de gendarmerie Mélanie CESZNIEWSKI
- Commissaire de police Ilona CHARPENTIER
- Commissaire de police Guillaume EVRARD
- Commandant de police Fabienne MOREL

Article 2 : Le sous-préfet d'Argenteuil et la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Argenteuil, le 04.12.2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Héloïse GIRARDOT

**DECISION TARIFAIRE N°23160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD MARINES - 950807883**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53, R JEAN JAURES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

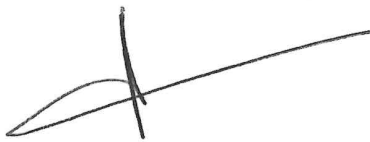
Considérant la décision tarifaire initiale n°11860 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD MARINES – 950807883 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 112 210,14 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 084 404,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 367,02 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 805,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 317,16 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 118 597,95 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 792,05 € (douzième applicable s'élevant à 90 899,34 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 805,90 € (douzième applicable s'élevant à 2 317,16 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19871 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAPAD VAL D'OISE - 950014738

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL -
950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/05/2025 prenant effet au 14/05/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°495 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738), a été fixée à 1 394 316,85 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 394 316,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	1 394 316,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 193,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 308 177,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 308 177,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	1 308 177,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 014,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAPAD VAL D'OISE 950014738) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4 R DE L HOTEL DIEU 95750 Chars et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°498 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS -950808469 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 293 161,54 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 763,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 293 161,54
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 195 880,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 195 880,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 656,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3 R GABRIEL PERI 95130 Plessis-Bouchard et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°500 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS -950807602 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 515 862,39 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 655,20 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 335 706,25
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	180 156,14
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 528 002,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 347 845,86
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	180 156,14
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 666,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19877 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2025 DE
 EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4 R PHILIPPE LE BEL 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°501 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY -950807545 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 141 176,54 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 098,05 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 141 176,54
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 089 971,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 089 971,23
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 830,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

ARS Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE PATIO - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PATIO (950807537) sise 79 R JULES FERRY 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°502 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE PATIO -950807537 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 996 194,94 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 349,58 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 688 374,48
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	117 663,26
Accueil de jour	119 410,76
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 787 922,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 480 102,48
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	117 663,26
Accueil de jour	119 410,76
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 993,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

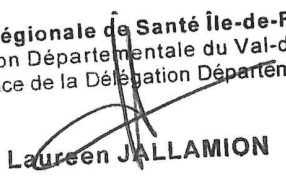
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19879 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 R HENRI DUNANT 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°503 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN -950807420 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 633 429,10 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 119,09 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 609 013,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 415,63
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 421 847,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 397 432,07
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 415,63
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 487,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen DALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19880 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MENHIR - 950807412

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE -
950802066**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;**
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;**
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;**
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation
départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2019 prenant effet au
01/01/2019 ;**

Considérant la décision tarifaire initiale n°504 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 5 085 154,10 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 085 154,10 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	2 930 529,87	0,00	107 601,17	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	1 891 976,76	0,00	0,00	35 002,65	120 043,65	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 762,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 734 155,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 734 155,76 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	2 569 649,47	0,00	199 267,84	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	1 810 192,15	0,00	0,00	35 002,65	120 043,65	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 394 512,98 €.

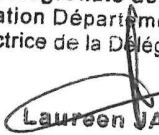
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SCIC LES SINOPLIES 690033899) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen VALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206 AV DE LA DIVISION LECLERC 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°507 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES -950807271 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 304 736,87 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 394,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 304 736,87
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 292 615,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 292 615,99
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 384,67 €.

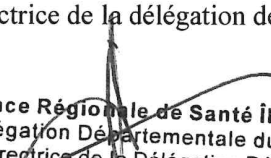
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2 RTE DE VERNON 95710 Bray-et-Lû et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°508 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR -950807263 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 289 845,59 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 487,13 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 289 845,59
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 071,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 284 071,59
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 005,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN - 950807206**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950807206) sise 47 BD PASTEUR 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°509 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN -950807206 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 714 028,59 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 835,72 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 677 664,40
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	36 364,19
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 574 930,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 538 566,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	36 364,19
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 244,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19887 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE -
950004358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEVUE - 950004978

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE -
950010868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN
LENNON - 950780312

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY -
950802546

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN -
950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°511 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 16 632 811,90 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 16 632 811,90 €

FINSS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950004358 EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE	1 980 569,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978 EHPAD BELLEVUE	1 154 494,52	0,00	0,00	32 098,57	0,00	0,00	0,00
950010868 EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE	2 155 231,71	0,00	0,00	47 180,18	117 140,76	0,00	0,00
950780312 EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	2 060 501,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423 EHPAD QUAI DES BRUMES	1 682 876,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514 EHPAD LE CLOS DES LILAS	1 572 475,01	0,00	84 638,15	35 298,53	0,00	0,00	0,00
950802546 EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	1 864 789,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984 EHPAD VAL DE FRANCE	2 038 019,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529 EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	1 807 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 386 067,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 373 168,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 16 373 168,94 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950004358 EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE	1 910 929,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978 EHPAD BELLEVUE	1 106 568,62	0,00	0,00	32 098,57	0,00	0,00	0,00
950010868 EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE	2 148 929,71	0,00	0,00	47 180,18	117 140,76	0,00	0,00
950780312 EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	1 996 666,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423 EHPAD QUAI DES BRUMES	1 678 844,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514 EHPAD LE CLOS DES LILAS	1 540 975,01	0,00	84 638,15	35 298,53	0,00	0,00	0,00
950802546 EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	1 846 769,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984 EHPAD VAL DE FRANCE	2 022 024,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529 EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	1 805 104,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 364 430,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen VALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1 R ARISTIDE BRIAND 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°513 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 724 472,52 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 706,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 589 816,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	134 656,32
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 724 472,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 589 816,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	134 656,32
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 706,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2025 DE
 EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3 R DEMAISON 95380 Louvres et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°516 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 017 462,94 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 121,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 918 201,71
UHR	0,00
PASA	99 261,23
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 269 682,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 170 421,54
UHR	0,00
PASA	99 261,23
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 140,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°517 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 344 780,08 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 278 731,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 344 780,08
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 870 718,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 870 718,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 226,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19895 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14 R DE SEVY 95190 Fontenay-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°519 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE - 950802660 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 783 007,49 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 917,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 403 762,97
UHR	225 308,51
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	153 936,01
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 780 479,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 401 234,97
UHR	225 308,51
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	153 936,01
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 706,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20 R DE BOISSY 95320 Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°520 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS -950802579 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 323 327,35 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 277,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 323 327,35
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 006,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :p

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 106 006,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 167,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8 R NOTRE DAME 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°521 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 343 332,15 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 944,35 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 322 269,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	21 062,19
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 539,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 339 477,07
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	21 062,19
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 378,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4 R DU LUXEMBOURG 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1306 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE - 950802520 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 009 152,43 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 096,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 009 152,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 332,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 009 332,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 111,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°23157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808824**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808824) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11857 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER – 950808824 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 105 390,74 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 956 649,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 163 054,11 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 741,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 395,12 €).

Article 2 • A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 112 675,08 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 963 933,66 € (douzième applicable s'élevant à 163 661,14 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 741,42 € (douzième applicable s'élevant à 12 395,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23158 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11858 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 712 679,90 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 2 514 537,34 €

	Dotations (en €)						
FINSS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 514 537,34

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 544,78 €.

- personnes handicapées : 198 142,56 € (dont 198 142,56 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 142,56

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 511,88 € (dont 16 511,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 714 394,73 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 2 494 106,02 €

	Dotations (en €)						
FINSS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 494 106,02

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 842,17 €.

- personnes handicapées : 220 288,71 €
(dont 220 288,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295 SSIAD SARCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	220 288,71

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 357,39 € (dont 18 357,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION LEONIE CHAPTAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808287) sise 4, R LÉON GODIN 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

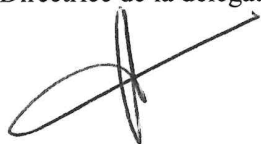
Considérant la décision tarifaire initiale n° 11859 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER – 950808287 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 723,99 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 724,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 560,33 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 13 448,00 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 13 448,01 € (douzième applicable s'élevant à 1 120,67 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23161 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11861 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 8 445 062,94 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 8 077 826,02 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950008458 SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	490 335,86
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 587 490,16

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 673 152,17 €.

- personnes handicapées : 367 236,92 € (dont 367 236,92 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 236,92

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 603,08 € (dont 30 603,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 149 676,92 €.
Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 7 782 440,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950008458 SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	490 335,86
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 292 104,14

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 648 536,67 €.

- personnes handicapées : 367 236,92 €
(dont 367 236,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718 SSIAD ADSSID	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 236,92

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 603,08 € (dont 30 603,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSSID 950001289) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SURVILLIERS – 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11864 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS – 950801779 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 4 357 469,13 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 214 228,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 351 185,68 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 143 240,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 936,75 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 383 244,49 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 240 003,55 € (douzième applicable s'élevant à 353 333,63 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 143 240,94 € (douzième applicable s'élevant à 11 936,75 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 40
Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Imagine
N° FINESS ET : 95 080 242 1

Géré par GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY
N° FINESS EJ : 95 001 387 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 novembre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA Imagine - FINESS : 95 080 242 1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA Imagine** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 419,20 €
	Dont CNR	4 680,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 089 379,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 146,64 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 348 945,38 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 348 945,38 €
	Dont CNR (B)	4 680,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 348 945,38 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 344 265,38 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : 1 348 945,38 €
(A)

Fraction forfaitaire mensuelle : 112 412,12 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 348 945,38 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 412,12 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes

confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés pour un montant de **4 680,00 €** pour la prise en charge d'une personne sortant de prison sous Buvidal.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **12 980,68 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 344 265,38 €**.

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **112 022,12 €**.

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

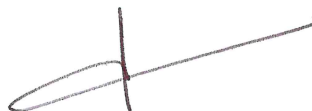
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 8. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY et à la structure CSAPA Imagine.

Fait à Cergy, le **04 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ n° 2025 – 18567

ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Montlignon et Saint-Prix

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18133 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 20 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le constat sur le terrain de M. Francis Mallard, lieutenant de loupeterie de la 2^{ème} circonscription, indiquant la nécessité de faire une battue administrative ;

Vu la réunion du 16 décembre 2024 avec l'Office National des Forêts (ONF), le président de l'association des lieutenants de loupeterie du département du Val-d'Oise et la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts occasionnés par la présence de sangliers ;

Considérant que la présence récurrente des sangliers et son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts permettent son prélèvement ;

Considérant la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique signalée par la mairie de Montlignon, suite à des observations par des particuliers et les services techniques de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue administrative conjointe avec l'ONF, conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, sera organisée le jeudi 11 décembre de 9h à 17h , sur les communes de Montlignon et Saint-Prix.

Article 2 : Pour cette opération M. Francis Mallard sera assisté M. David Alvarez, M. Jérôme Clarysse, M. Christophe de Magnitot, M. Nicolas Iwaszkiw, M. Laurent Mankowski, M. Hervé Monnot, M. Olivier Rispal, M. Ludovic Sullian, lieutenants de louveterie du Val-d'Oise, et de M. Jacques Delamotte et M. Patrice Vanaker, lieutenants de louveterie honoraires du Val-d'Oise, ainsi que d'une trentaine de chasseurs de son choix, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard, qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente, ou de couleur vive, orange, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneau signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée ;
- le tir du renard est autorisé pendant la battue sur les communes de Montlignon et Saint-Prix.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à coeur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la mairie de Montlignon et de Saint-Prix, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 3 DEC. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

ARRÊTÉ n° 2025 – 18566

**ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Deuil-la-Barre, Montmorency et
Groslay**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18133 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 20 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de M. Mallard, lieutenant de loupeterie de la 2^{ème} circonscription, suite aux plaintes des riverains des communes de Deuil-la-Barre, Groslay et Montmorency, signalant la forte présence de sanglier ;

Vu l'avis de la FICIF ;

Considérant que la présence récurrente des sangliers et son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts permettent son prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 1^{er} : Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de loupeterie de la 2^{ème} circonscription, sera organisée le mardi 16 décembre 2025 de 8h à 15h, sur l'ensemble de la commune de Deuil-la-Barre et dans un périmètre de 500 mètres en direction des communes de Montmorency et Grosly.

Article 2 : Pour cette opération M. Francis Mallard sera assisté de M. David Alvarez, M. Jérôme Clarysse, M. Christophe de Magnitot, M. Nicolas Iwaszkiw, M. Laurent Mankowski, M. Hervé Monnot, M. Olivier Rispal, M. Ludovic Sullian, lieutenants de loupeterie du Val-d'Oise, de M. Patrice Vanaker et M. Jacques Delamotte, lieutenants de loupeterie à titre honoraire, et d'une trentaine de chasseurs de son choix, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de loupeterie, M. Francis Mallard, qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de loupeterie, M. Francis Mallard, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente, ou de couleur vive, orange, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneau signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
 - soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.
- Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à coeur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut

également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de l'ouvrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la mairie de Saint-Brice-sous-Forêt, Groslay, Montmorency, Piscop, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 2 DEC 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE